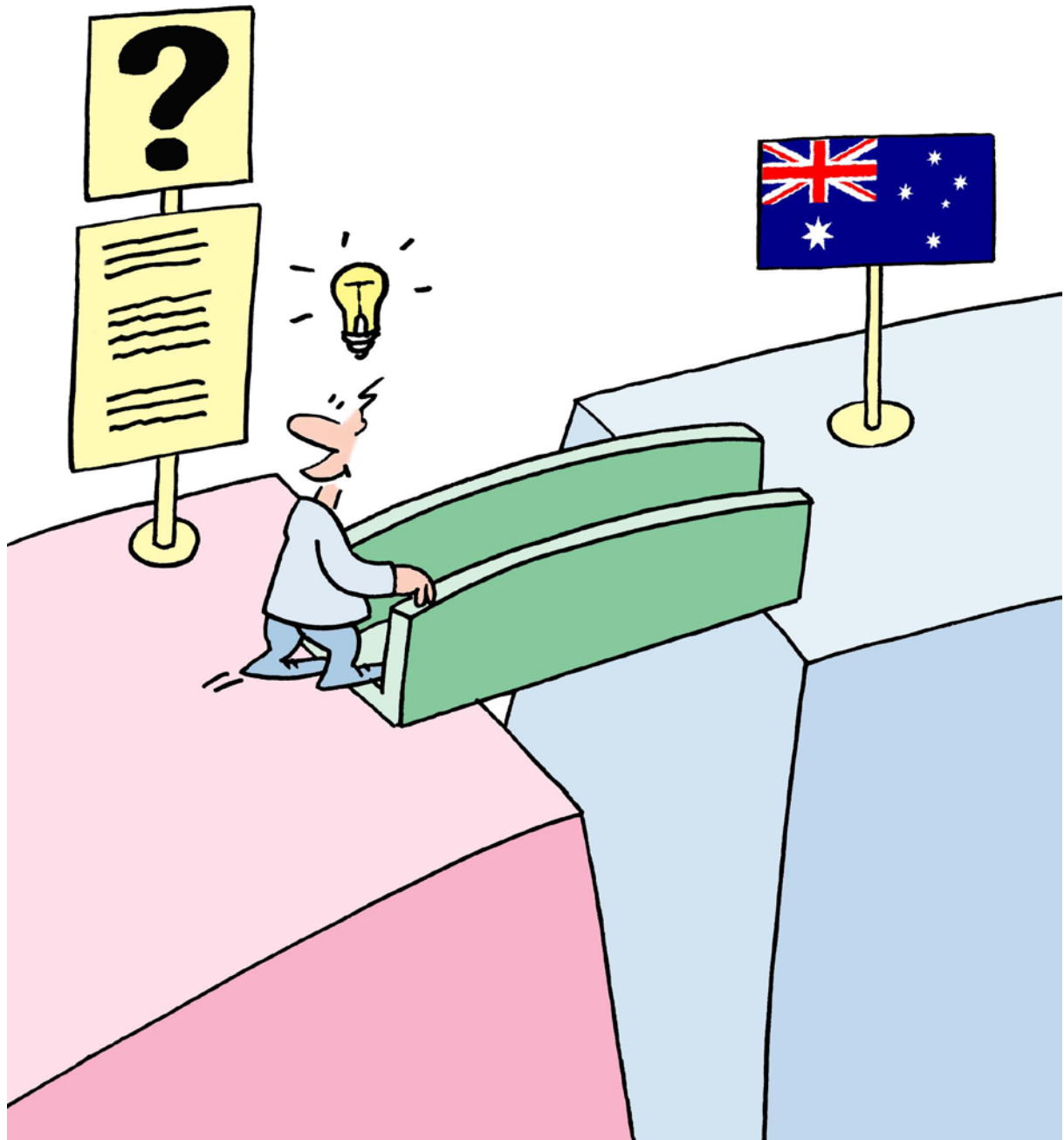




## Convention de sécurité sociale entre la Suisse et l'Australie





# Convention de sécurité sociale entre la Suisse et l'Australie

Etat au 1<sup>er</sup> septembre 2017

## Table des matières

<b>1</b>	<b>La convention en bref</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>Champ d'application matériel</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Champ d'application personnel</b>	<b>2</b>
<b>4</b>	<b>Principes de base: égalité de traitement, exportation et totalisation</b>	<b>2</b>
<b>5</b>	<b>Assujettissement / obligation de s'assurer</b>	<b>3</b>
<b>6</b>	<b>Le détachement comme exception</b>	<b>4</b>
<b>7</b>	<b>Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation suisse</b>	<b>6</b>
<b>8</b>	<b>Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation australienne</b>	<b>8</b>
<b>9</b>	<b>Autorités compétentes, organismes de liaison et de contact</b>	<b>9</b>

## 1 La convention en bref

La [convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et l'Australie](#) a été conclue le 9 octobre 2006. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ses objectifs sont de garantir le plus largement possible l'égalité de traitement des ressortissants suisses et australiens en ce qui concerne les droits en matière de sécurité sociale, ainsi que de déterminer dans quel Etat une personne est assujettie à l'assurance obligatoire et doit contribuer aux assurances sociales.

La convention règle les conditions relatives à l'octroi des rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité dans les deux Etats, à l'ouverture du droit aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse, ainsi qu'à l'exportation de ces prestations à l'étranger. Les périodes d'assurance accomplies en Suisse sont prises en compte par l'Australie pour remplir la période minimale de résidence (10 ans) exigée par l'Australie pour avoir droit aux rentes.

Le système de sécurité sociale australien de base n'est pas financé par des cotisations mais exclusivement par les impôts. Le droit aux prestations australiennes est soumis à des conditions de ressources et de patrimoine.

*La présente brochure ne donne qu'un aperçu de la coordination entre les systèmes suisses et australiens de sécurité sociale. Seules les dispositions légales et les conventions internationales font foi dans le règlement des cas individuels.*

## 2 Champ d'application matériel

---

**A quelles dispositions suisses la convention est-elle applicable ?**

La convention est applicable aux législations fédérales suisses sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et sur l'assurance-invalidité (LAI).

**A quelles dispositions australiennes la convention est-elle applicable ?**

La convention est applicable aux dispositions légales australiennes relatives aux assurances de base en matière de vieillesse, de survivants et d'invalidité (pension d'assistance pour personnes gravement invalides).

Le système australien de prévoyance professionnelle (*Superannuation Guarantee*) est concerné uniquement par les règles d'assujettissement.

## 3 Champ d'application personnel

---

**A qui la convention s'applique-t-elle ?**

En ce qui concerne la Suisse, la convention s'applique aux ressortissants australiens et suisses, ainsi qu'à leurs membres de famille (conjoint et enfants), et leurs survivants.

En ce qui concerne l'Australie, aux personnes qui sont ou ont été résidents australiens.

**Et les ressortissants d'Etats tiers ?**

Les règles d'assujettissement s'appliquent aussi aux personnes d'autres nationalités, c'est-à-dire qui ne sont pas des ressortissants suisses ou australiens (ressortissants d'Etats tiers). Ainsi, par exemple, les dispositions relatives aux travailleurs temporairement détachés vers un des Etats contractants par leur employeur ayant son siège dans l'autre Etat contractant sont aussi valables pour les ressortissants d'Etats tiers.

Pour l'Australie, la convention peut aussi s'appliquer aux ressortissants d'Etats tiers en ce qui concerne le droit aux prestations.

## 4 Principes de base: égalité de traitement, exportation et totalisation

---

**Que signifie l'égalité de traitement ?**

La convention pose l'égalité de traitement comme principe de base.

Cela signifie que les ressortissants australiens sont à traiter sur un pied d'égalité par rapport aux ressortissants suisses dans le domaine de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Inversement, en ce qui concerne les assurances sociales australiennes auxquelles la convention est applicable, les ressortissants suisses sont à traiter sur un pied d'égalité par rapport aux résidents australiens.

**Y a-t-il des exceptions ?**

Il y a quelques exceptions bien définies au principe de l'égalité de traitement. Ainsi seulement les ressortissants suisses domiciliés à l'étranger (en dehors de l'EU/AELE) peuvent adhérer à l'assurance AVS/AI facultative, mais pas les ressortissants australiens.

Certaines prestations suisses ou australiennes ne sont pas allouées à l'étranger, ni aux Suisses, ni aux Australiens.

---

**Que signifie l'exportation ?** Cela signifie que les ressortissants suisses et australiens peuvent en principe bénéficier de leur rente même lorsqu'ils résident en dehors du pays qui leur verse la prestation.

---

**Que signifie la totalisation ?** La prise en compte (totalisation) des périodes d'assurance suisses facilite l'ouverture du droit aux prestations australiennes pour les personnes auxquelles s'applique la convention. Si une prestation due selon la législation de sécurité sociale australienne dépend d'une certaine durée minimale d'assurance, respectivement de cotisation ou de résidence, les périodes accomplies en Suisse sont prises en compte pour la naissance du droit aux prestations (voir sous chiffre 8 pour l'ouverture du droit à une rente australienne). Des périodes d'assurance accomplies avant l'entrée en vigueur de la convention sont aussi prises en compte.

L'ouverture du droit à une rente suisse ne se base que sur les cotisations versées au régime suisse de sécurité sociale.

Le calcul et le montant d'une rente d'un Etat contractant ne se base que sur les contributions versées dans cet Etat.

## 5 Assujettissement / Obligation de s'assurer

---

**Principe de l'assujettissement à la législation du lieu de travail – Qu'est-ce que cela signifie ?** L'assujettissement à l'assurance obligatoire s'effectue conformément aux dispositions légales de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'activité lucrative est exercée (principe de l'assujettissement à la législation du lieu de travail). Ainsi, un salarié australien travaillant uniquement en Suisse est en principe soumis aux dispositions suisses en matière de sécurité sociale et des cotisations doivent être versées aux branches obligatoires de la sécurité sociale suisse. De même, les personnes exerçant une activité indépendante sont assurées aux branches de sécurité sociales obligatoires pour cette catégorie de travailleurs dans l'Etat où l'activité est exercée.

Les personnes exerçant des activités lucratives à la fois en Suisse et en Australie sont affiliées aux assurances sociales obligatoires des deux Etats, chacun ne prenant en considération que le revenu réalisé sur son territoire.

---

**Je travaille pour une compagnie aérienne ou sur un navire** Les membres d'équipage sur des lignes internationales d'une compagnie aérienne suisse sont soumis à l'assurance obligatoire suisse. Toutefois, les personnes résidant en Australie travaillant pour une succursale en Australie d'une compagnie suisse sont soumises aux dispositions légales australiennes de sécurité sociale.

L'équipage d'un navire battant pavillon suisse est soumis à la législation de sécurité sociale de l'Etat contractant sur le territoire duquel il réside. Une personne résidante australienne travaillant à bord d'un navire pour un employeur résidant en Australie est soumise à la législation australienne de sécurité sociale.

---

**Quelles sont les cotisations obligatoires en Suisse ?** Les personnes assurées obligatoirement en Suisse sont en principe tenues de cotiser à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, à l'assurance-accidents, à l'assurance-chômage (pour les salariés), ainsi qu'à l'assurance perte de gains pour service ou maternité. Les personnes salariées sont affiliées, par l'entremise de leur employeur, à la caisse de compensation de ce dernier. Les cotisations sont directement déduites du salaire par leur employeur.

Un aperçu des taux de cotisation est disponible en suivant ce [lien](#).

---

**Et l'assurance-maladie ?** La convention ne s'applique pas à l'assurance-maladie. En règle générale, toutes les personnes qui élisent domicile en Suisse doivent dans un délai de 3 mois s'assurer auprès d'un assureur-maladie suisse admis et s'acquitter de primes d'assurance-maladie mensuelles. Une liste des primes actuelles par assureur-maladie et canton/région se trouve sous [www.priminfo.ch](http://www.priminfo.ch).

---

**Et la prévoyance professionnelle ?** La convention ne s'applique pas à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité suisse (LPP). Selon la législation suisse, les salariés assurés obligatoirement à l'AVS sont assurés dans le cadre de la prévoyance professionnelle (caisse de pension) lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par la LPP, notamment en matière d'âge et de salaire minimaux.

---

## 6 Le détachement comme exception

---

**Maintien de l'assujettissement à la législation du pays d'origine** Les salariés temporairement détachés vers l'Australie par un employeur dont le siège est en Suisse, afin d'y exécuter un travail pour le compte de cet employeur, restent soumis au régime suisse de sécurité sociale et continuent d'être assurés obligatoirement en Suisse (y. c. en matière d'assurance-maladie et accidents), en étant exemptés du paiement des cotisations au système australien de prévoyance professionnelle *Superannuation Guarantee*.

Inversement, les salariés temporairement détachés par un employeur australien vers la Suisse pour y effectuer un travail restent soumis aux dispositions légales australiennes de sécurité sociale.

---

**Que signifie temporairement ?** La durée maximale d'un détachement est en principe de 5 années.

---

**Y a-t-il des conditions ?** Pour la protection des travailleurs, un détachement présuppose que la personne détachée doit être préalablement assurée au régime de sécurité sociale de l'Etat de provenance avant la prise d'activité dans l'Etat vers lequel elle est détachée. L'employeur doit avoir l'intention de continuer à employer le travailleur une fois le détachement terminé.

Un lien relevant du droit du travail doit exister, pour toute la durée du détachement, entre le travailleur salarié et son employeur. En particulier, l'employeur qui détache la personne salariée doit être seul habilité à mettre fin aux rapports de travail (résilier le contrat) et l'employeur doit pouvoir déterminer, dans les grandes lignes, le type d'activité que la personne détachée exercera. La personne détachée doit exercer son activité dans l'intérêt et pour le compte de son employeur, mais il n'est toutefois pas nécessaire que le salaire soit directement versé par ce dernier.

<p><b>Emission de l'attestation de détachement</b></p>	<p>L'employeur demande à l'organisme d'assurance compétent de l'Etat de détachement (Etat de provenance) d'établir une attestation de détachement.</p> <p>L'attestation de détachement confirme que pendant la durée de son activité dans l'autre Etat, la personne détachée continue d'être assujettie au droit des assurances sociales de son Etat de provenance ; elle est exemptée de l'assujettissement obligatoire aux branches de sécurité sociale couvertes par la convention dans l'Etat où l'activité temporaire est exercée.</p>
<p><b>Organismes d'assurance compétents</b></p>	<p>Les organismes d'assurance compétents en Suisse sont les <a href="#">caisses de compensation AVS</a> compétentes. Le formulaire de demande d'attestation pour les <b>détachements depuis la Suisse</b> est disponible en suivant ce <a href="#">lien</a> (demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger).</p> <p>En Australie, il s'agit de Australian Taxation Office, Superannuation - Bilateral Agreements, GPO Box 9977, ADELAIDE SA 5001 (Fax +61 8 7422 2212). Un formulaire de demande d'attestation pour les <b>détachements depuis l'Australie</b> est <a href="#">disponible en ligne</a>.</p>
<p><b>Est-ce qu'il y a des exceptions pour une durée plus longue ?</b></p>	<p>Si la durée de détachement dépasse l'échéance de 5 années, il est possible de solliciter une prolongation (pour une durée totale maximale de 6 ans) en déposant une demande spécifique auprès de l'autorité compétente de l'Etat depuis lequel la personne est détachée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en Suisse : l'Office fédéral des assurances sociales (<a href="http://www.ofas.admin.ch">www.ofas.admin.ch</a>)</li> <li>- en Australie : Australian Taxation Office, PO Box 3100, PENRITH NSW 2740 Fax : +61 2 6225 0917</li> </ul> <p>Le formulaire relatif aux prolongations pour les <b>détachements depuis la Suisse</b> est disponible en suivant ce <a href="#">lien</a> (demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger).</p> <p>Des informations relatives aux prolongations de <b>détachements depuis l'Australie</b> sont disponibles en suivant ce <a href="#">lien</a>.</p>
<p><b>Qu'en est-il pour les membres de famille ?</b></p>	<p>Les membres de famille non-actifs (conjoint et enfants) qui accompagnent un salarié détaché depuis la Suisse vers l'Australie restent soumis à la législation suisse de sécurité sociale. Pendant la durée du détachement, ces membres de famille restent affiliés à l'assurance-maladie suisse.</p> <p>Les membres de famille non-actifs (conjoint et enfants) qui accompagnent un salarié détaché depuis l'Australie vers la Suisse sont soumis à la législation suisse de sécurité sociale dans le but de leur éviter des lacunes d'assurance, le régime australien de sécurité sociale ne leur offrant aucune couverture d'assurance.</p>

De plus amples informations sur le détachement sont disponibles dans le mémento « [La sécurité sociale des travailleurs détachés. Etats contractants non membres de l'UE ou de l'AELE](#) ».

D'autres informations sur les branches d'assurances non réglées par la convention (en particulier l'assurance maladie et accidents) se trouvent dans le mémento « [La sécurité sociale des travailleurs détachés entre la Suisse et les Etats non contractants](#) ».

## 7 Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation suisse

<b>Âge de la retraite suisse</b>	L'âge ordinaire suisse de la retraite est fixé à 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.
<b>Prestations de vieillesse – Travail en Suisse et en Australie</b>	Les ressortissants australiens ou suisses qui ont travaillé à la fois en Suisse et en Australie ont contribué aux deux systèmes d'assurances sociales. Ils reçoivent des rentes partielles de la part des deux Etats lorsque les conditions légales de chaque Etat sont remplies. Le montant des rentes dépend notamment de la carrière d'assurance dans chaque Etat.
<b>Qui a droit à des rentes de vieillesse ou de survivants ?</b>	<p>Les ressortissants australiens ont droit aux rentes ordinaires (complètes ou partielles) de l'assurance-vieillesse suisse aux mêmes conditions que les ressortissants suisses. Il en va de même en ce qui concerne les rentes de survivants (rentes de veuf, de veuve ou d'orphelin).</p> <p>Pour avoir droit à une rente de vieillesse suisse, la personne assurée doit compter au moins une année de cotisation en Suisse. Une rente de survivants ne peut être octroyée que si la personne décédée a cotisé au moins pendant une année au régime suisse de sécurité sociale.</p>
<b>Est-ce que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants sont exportées à l'étranger ?</b>	<p>Sur la base du droit suisse, les rentes suisses peuvent être versées aux ressortissants suisses dans le monde entier.</p> <p>Sur la base de la convention, les rentes suisses sont versées aux ressortissants australiens aux mêmes conditions qu'aux ressortissants suisses. Elles sont exportées dans le monde entier.</p>
<b>Une indemnité à la place de la rente ?</b>	<p>Les ressortissants australiens ou leurs survivants qui ne résident pas en Suisse et qui ont droit à une rente de l'assurance-vieillesse et survivants suisse n'excédant pas 10% de la rente ordinaire complète perçoivent une indemnité unique en lieu et place de la rente partielle. Si la rente de l'assurance-vieillesse et survivants est d'un montant supérieur à 10% mais inférieur à 20% de la rente ordinaire AVS complète, ils peuvent choisir entre le versement de la rente partielle et celui d'une indemnité unique.</p> <p>Les ressortissants australiens ou leurs survivants qui ont quitté définitivement la Suisse ont, au moment de leur départ, la possibilité de demander le remboursement des cotisations versées à l'AVS auprès de la Caisse suisse de compensation CSC (voir sous chiffre 9).</p> <p>Une fois l'indemnité unique versée ou le remboursement des cotisations effectué, il n'est plus possible de faire valoir de droits envers l'assurance suisse en vertu des cotisations payées ou des périodes d'assurance correspondantes.</p>



<b>Et les rentes de la prévoyance professionnelle ?</b>	La convention ne concerne pas la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité suisse. La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) ne prévoit pas de traitement différencié entre ressortissants suisses et étrangers. Les rentes et autres prestations sont versées à l'étranger conformément aux règlements des institutions de prévoyance. Si des cotisations ont été versées à la prévoyance professionnelle en vertu de l'exercice d'une activité lucrative, il est en principe possible de demander le paiement du capital épargné (prestation de sortie) en cas de départ de Suisse vers un Etat non-membre de l'UE/AELE. La demande doit être déposée auprès de l'institution de prévoyance ou de l'institution de libre passage compétente (assurance ou banque).
<b>Prestations en cas d'invalidité</b>	La législation suisse en matière d'invalidité prévoit d'un côté des prestations en espèces (rentes et indemnités journalières) et, d'un autre côté, les mesures de réadaptation.
<b>Que sont les mesures de réadaptation ?</b>	Les mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse sont des mesures qui servent à améliorer la capacité de travail des personnes atteintes dans leur santé. Ces mesures peuvent être de nature professionnelle (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reconversion), médicale ou constituer en la remise de moyens auxiliaires (par ex. chaise roulante).
<b>Droit aux mesures de réadaptation et exportation</b>	La convention permet un accès facilité aux mesures de réadaptation de l'AI suisse pour les ressortissants australiens qui résident en Suisse.
<b>Les personnes :</b>  <b>a)</b> <b>qui sont tenues de verser des cotisations</b>  <b>b)</b> <b>qui ne sont pas tenues de verser des cotisations mais qui sont assurées à l'AVS/AI</b>	<p>Les ressortissants australiens qui versent des cotisations à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse immédiatement avant la survenance de l'invalidité peuvent prétendre aux mesures de réadaptation tant qu'ils séjournent en Suisse. Les mesures de réadaptation ne peuvent pas être fournies à l'étranger.</p> <p>Les ressortissants australiens qui, au moment où survient l'invalidité ne sont pas soumis à l'obligation de cotiser, mais qui sont assurés à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse (cela peut par ex. être le cas pour un conjoint non-actif lorsque le conjoint actif a versé des cotisations AVS d'un montant correspondant au moins au double du montant minimal), peuvent éventuellement recevoir des mesures de réadaptation. Les conditions sont d'être domicilié en Suisse et d'y avoir résidé sans interruption pendant au moins une année immédiatement avant la survenance de l'invalidité. Les mesures de réadaptation ne peuvent pas être fournies à l'étranger.</p>
<b>Droit aux mesures de réadaptation pour les enfants invalides</b>	<p>Les enfants mineurs peuvent prétendre aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse lorsqu'ils résident en Suisse et y sont nés invalides ou y ont résidé sans interruption depuis leur naissance. Les mesures de réadaptation pour les enfants mineurs ne peuvent pas être fournies à l'étranger.</p> <p>Des dispositions spécifiques sont en outre consacrées à assurer l'égalité de traitement des enfants nés invalides en Australie. L'assurance-invalidité suisse prend à sa charge sous certaines conditions les coûts en cas d'infirmité congénitale.</p>



---

**Droit aux rentes d'invalidité** Si les conditions fixées par la législation suisse en matière d'assurance-invalidité sont remplies (notamment une durée d'assurance minimale de 3 ans en Suisse et des conditions liées au taux d'invalidité), les ressortissants australiens peuvent bénéficier d'une rente d'invalidité, le cas échéant partielle (au prorata des cotisations versées en Suisse).

---

**Les rentes d'invalidité peuvent-elles être exportées ?** Les rentes ordinaires d'invalidité suisses peuvent être exportées si le degré d'invalidité est au moins de 50%. C'est-à-dire que les rentes d'invalidité servies aux ressortissants suisses ou australiens dont le degré d'invalidité est au moins de 50% sont en principe exportées dans le monde entier.

Pour les ressortissants australiens ou suisses dont le degré d'invalidité est inférieur à 50%, les rentes d'invalidité suisses ne peuvent être versées qu'aux personnes titulaires résidant en Suisse.

Des informations sur les assurances sociales suisses sont disponibles en suivant le lien internet suivant ([brochure « La sécurité sociale en Suisse »](#)).

## 8 Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation australienne

---

**Dépôt d'une demande de prestations australiennes** Les personnes qui résident en Australie, en Suisse ou dans un Etat avec lequel l'Australie a conclu une convention de sécurité sociale prévoyant cette possibilité peuvent déposer une demande de prestation australienne si elles se trouvent sur le territoire de l'un de ces Etats et qu'elles ont été résidentes australiennes à un moment donné.

En cas de résidence en Suisse, les demandes sont à adresser à la Caisse suisse de compensation CSC (voir sous chiffre 9).

---

**Prise en compte des périodes d'assurances suisses** Lorsque les périodes de résidence accomplies en Australie ne permettent pas de remplir les conditions pour avoir droit à une rente australienne (10 années de résidence), les périodes d'assurance accomplies en Suisse sont prises en compte comme si la personne avait été résidente australienne. Une durée minimale de résidence en Australie d'une année, dont au moins 6 mois consécutifs, est toutefois nécessaire. Une période d'assurance suisse pour laquelle un remboursement des cotisations a été obtenu ne peut pas être prise en compte.

---

**Droit et calcul du montant des prestations australiennes** Le droit aux prestations australiennes est soumis à des conditions de revenu et de fortune, qui ne doivent pas dépasser certaines limites. C'est une particularité du système australien de sécurité sociale.

Grâce à la convention, les rentes suisses sont prises en compte de façon préférentielle lors du calcul du revenu déterminant pour l'octroi d'une rente australienne.

Les pensions australiennes d'orphelin de père et de mère ne sont pas concernées.

---

**Exportation des prestations australiennes** Les prestations australiennes sont versées aux personnes résidant sur territoire suisse, à l'exception de la prestation de donneur de soins (*Carer Payment*) qui n'est versée qu'en Australie.

Lorsque la législation australienne le prévoit, les prestations australiennes sont aussi versées dans les Etats tiers. Les pensions de vieillesse australiennes sont par exemple exportées dans les Etats tiers, alors que des restrictions peuvent s'appliquer à l'exportation des pensions d'invalidité australiennes dans des Etats tiers.

Les prestations du *Superannuation Guarantee* sont en principe exportées et les résidents temporaires quittant l'Australie peuvent sous certaines conditions récupérer leurs avoirs.

Des informations sur le régime australien de sécurité sociale et ses prestations sont disponibles en suivant ce [lien](#).

Des informations sur le système australien de prévoyance professionnelle (*Superannuation Guarantee*) sont disponibles en suivant ce [lien](#).

Une brochure australienne, disponible en suivant ce [lien](#), contient des renseignements sur la convention avec la Suisse.

## 9 Autorités compétentes, organismes de liaison et de contact

### *Demandes de prestations*

- En cas de **résidence en Suisse**, les demandes de rentes australiennes sont à adresser à la Caisse suisse de compensation (CSC).
- En cas de **résidence en Australie**, les demandes de rentes suisses sont à adresser à Centrelink International Services.

---

#### **Autorité compétente suisse**

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)  
Effingerstrasse 20, 3003 Berne  
[www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch)

---

#### Organisme de liaison suisse pour l'AVS/AI

Caisse suisse de compensation (CSC)  
Av. Edmond-Vaucher 18, Case postale 3100  
1211 Genève 2  
[www.zas.admin.ch](http://www.zas.admin.ch)

---

### **Autorités compétentes australiennes**

Pour le système de base :

Department of Social Services  
PO Box 7576  
Canberra Business Centre ACT 2610  
[www.dss.gov.au](http://www.dss.gov.au)  
[Contacter le DSS](#)

Pour la *Superannuation Guarantee* :  
(aussi organisme de liaison pour la  
*Superannuation Guarantee*)

Australian Taxation Office  
<http://www.ato.gov.au/super>

---

Organisme de liaison australien  
(pour le système de base)

Centrelink International Services  
PO Box 7809  
Canberra BC ACT 2610  
[www.humanservices.gov.au](http://www.humanservices.gov.au)  
[Contacter Centrelink](#)

---

### **Organismes de contact en Suisse**

Les questions et demandes sont à adresser en Suisse aux organismes suivants :

---

Questions relatives à l'exportation des rentes  
AVS/AI

Caisse suisse de compensation (CSC)

---

Demandes relatives aux détachements depuis  
la Suisse (attestation de détachement)

Caisse de compensation compétente  
(voir sous chiffre 6)

---

Questions relatives aux prolongations de dé-  
tachement

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

---

### **Organismes de contact en Australie**

---

Demandes relatives aux détachements depuis  
l'Australie (attestation de détachement)

Australian Taxation Office  
(voir sous chiffre 6)

Organisme compétent en matière de prolonga-  
tion de détachement

Australian Taxation Office  
PO Box 3100  
PENRITH NSW 2740  
Fax : +61 2 6225 0917  
[www.ato.gov.au](http://www.ato.gov.au)

---

Questions relatives aux prestations australiennes  
/ à l'exportation des rentes australiennes

Centrelink International Services  
PO Box 7809  
Canberra BC ACT 2610  
Fax (outside Australia) : +61 3 6222 2799  
[www.humanservices.gov.au](http://www.humanservices.gov.au)  
[Contacter Centrelink](#)